

MENACES SUR L'APPEL

Un projet de décret prévoit d'importantes restrictions au droit d'appel en matière civile, familiale et sociale. Malgré la concertation annoncée, la réforme envisagée – qui conduirait à un recul majeur des droits des justiciables – suscite de profondes inquiétudes.

Monsieur Gérald DARMANIN, ministre de la Justice, a présenté à la fin du mois d'octobre 2025, le projet de décret « Rivage » acronyme de « *rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficience* ».

Cet intitulé est trompeur. Prétendant améliorer l'efficience des instances d'appel, le projet vise à les interdire dans de nombreux cas.

Il prévoit notamment :

- de porter le taux des décisions rendues en dernier ressort de 5.000 € à 10.000 € ; ainsi en matière civile, commerciale ou prud'homale, seules les décisions de Justice rendues dans des litiges dont la valeur excèderait 10.000 €, pourraient à l'avenir faire l'objet d'un appel ;
- d'interdire également l'exercice d'un tel recours à l'encontre de certaines décisions, en ce compris des jugements du juge aux affaires familiales fixant des pensions alimentaires ;
- ainsi que la complexification supplémentaire de la formalisation des appels.

Face aux protestations de la profession d'avocat, le garde des sceaux a ultérieurement annoncé « *une concertation approfondie* ». La méthode est pourtant singulière : la discussion s'ouvre alors que le projet est établi.

D'ailleurs le 17 novembre 2025, le cabinet du ministre de la Justice diffusait une « *note de cadrage* » affirmant que la concertation avait pour objectif « *de parvenir à un recours proportionné et soutenable à la voie de l'appel en matière civile, sociale et commerciale* ».

La concertation n'aurait-elle d'autre objet que de conforter le souhait de la chancellerie de restreindre le droit d'appel ?

Ce n'est malheureusement pas tout. Evoquant le périmètre de la concertation, la note de cadrage mentionne que le ministère l'ambitionne « *plus large que les seules dispositions du décret Rivage* ».

Ainsi la chancellerie avance désormais de soumettre les appels, lorsqu'ils demeureraient autorisés à un filtrage opéré par un magistrat unique dans certains contentieux ou à une autorisation préalable du premier président de la cour d'appel.

Sont cités à titre d'exemples des procédures pouvant être concernées par de tels filtres, les ordonnances de référé, les décisions du juge aux affaires familiales, celles portant sur un intérêt du litige inférieur à 40.000 €.

La liste n'est pas exhaustive.

Certains des contentieux pour lesquels l'appel serait proscrit seraient jugés par un magistrat unique, parfois en l'absence d'avocat. Par méconnaissance de leurs droits ou des techniques pertinentes de constitution d'un dossier, des justiciables se verrait refuser, sans voie de recours effective au fond, la reconnaissance de leurs droits.

Le droit d'appel, sans filtre, serait réservé aux litiges aux enjeux financiers les plus importants, au détriment de la Justice du quotidien.

Une telle réforme est-elle nécessaire ?

La France a déjà le taux des décisions rendues en dernier ressort le plus élevé d'Europe (il est par exemple de 600 € en Allemagne).

Depuis 2009 les réformes de la procédure d'appel s'empilent, rendant l'exercice de ce recours de plus en plus complexe. L'Etat a multiplié les chausse-trappes procédurales, consacrant une part croissante du travail des magistrats à statuer sur des irrecevabilités, plutôt qu'à trancher les litiges au fond.

Selon les chiffres de la chancellerie, le nombre des appels s'est déjà réduit de 200.000 à 170.000 par an, sur l'ensemble du territoire national.

La cour d'appel d'Agen statue dans des délais moyens raisonnables. Ses indicateurs statistiques sont appréciables.

Or le droit d'appel revêt une réelle utilité pour la qualité de la Justice. On estime à environ 40 % la part des décisions faisant l'objet d'un recours, annulées, ou réformées, en totalité ou en partie, par les cours d'appel.

Toute restriction du droit d'appel serait une atteinte portée au service public de la Justice.

Loin de renforcer la confiance des citoyens envers cette institution, elle fonderait les sentiments déléteres du désengagement de l'Etat et d'une Justice réservée aux justiciables ayant les procès aux plus forts enjeux financiers.

Le 4 décembre 2025, débutera la concertation annoncée par le garde des sceaux.

Pour la défense des droits, les avocats restent vigilants.

A l'initiative de la Conférence des bâtonniers de France, une pétition est en ligne. Vous pouvez la signer [en suivant ce lien](#).

David LLAMAS
Bâtonnier du barreau d'Agen